

**ARRETE TRANSITOIRE DU PRESIDENT
N° AREAUX-2023-09-25
AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (RLV)**

A

L'ETABLISSEMENT CARBOGEN AMCIS

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, 13^{ème} vice-président,

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestique de l'entreprise CARBOGEN AMCIS pour son bâtiment industriel situé Biopôle Clermont Limagne, 4 rue Blaise Pascal, 63360 Saint-Beauzire, en date du 06 janvier 2022.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération sur la commune de Saint Beauzire,

Considérant les éléments transmis par l'entreprise CARBOGEN AMCIS relatif à la qualité et la quantité prévisionnelle des rejets.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **CARBOGEN AMCIS** pour son bâtiment industriel situé Biopôle Clermont Limagne, 4 rue Blaise Pascal, 63360 Saint-Beauzire est autorisé temporairement, dans les conditions fixées par le présent Arrêté transitoire, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité pharmacologique, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230925-AREAUX20230925-AR
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'établissement « Carbogen Amcis » doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement en vigueur.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

L'industriel est tenu à une obligation de résultats. Pour cela, il prendra toute mesure permettant le respect des limites de rejets énoncées précédemment et disposera sur site, de tout moyen pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle.

L'industriel fournira, sous 6 mois, les données nécessaires à la Collectivité afin d'établir les flux maxima autorisés dans le cadre d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement « Carbogen Amcis » dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté transitoire, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour toutes questions concernant la facturation vous pouvez solliciter la SEMERAP : contact@semerap.fr.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée sous conditions et de façon transitoire pour une période maximale de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement « Carbogen Amcis » désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TRANSITOIRES

Le présent arrêté est soumis à l'obligation pour l'entreprise « Carbogen Amcis » de fournir sous un délai de 3 mois, les éléments suivants :

- Bilan des analyses de rejets caractérisant la qualité de l'effluent traité, au regard du process industriel.
- Bilan des performances épuratoires des ouvrages et équipements de traitement mis en place.
- Bilan journalier moyen et bilan journalier de pointe des volumes rejetés.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'entreprise « Carbogen Amcis » dispose d'un traitement de ces rejets industriels par stockage tampon et évaporation (distillation) tel que défini dans le document annexé au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230925-AREAUX20230925-AR
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Référence	VACUDEST M 2.100 CC
Technologie	Thermocompression de vapeur

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté d'Agglomération.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté d'Agglomération.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'Etablissement est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Communauté d'Agglomération ou à ses services, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Contact : Service des eaux de RLV - tél : **04 73 67 11 00**

Contact exploitant : SPL SEMERAP – tél astreinte : **04 73 15 38 38**

ARTICLE 3 : EXECUTION

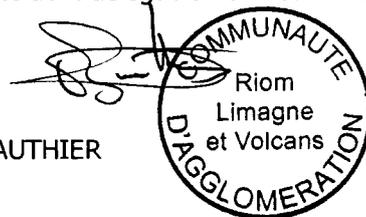
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans (5 mail Jost Pasquier – CS 80045 – 63201 Riom cedex) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Riom le 25 septembre 2023

Par délégation du Président,
le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement

Patrice GAUTHIER



Annexe : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement « **Carbogen Amcis** » doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Valeurs maximales autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou au plus égale à 30°C

B) Débit maximal autorisé :

- Débit journalier maximum : 50 m3/jour

C) Concentration maxima autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

- ***Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :***

- Concentration maximale : 800 mg/l

- ***Demande chimique en oxygène (DCO) :***

- Concentration maximale : 2000 mg/l

- ***Matières en suspension (MES) :***

- Concentration maximale : 600 mg/l

- ***Teneur en azote Kjeldhal (NGL) :***

- Concentration maximale : 150 mg/l

- ***Teneur en Phosphore total (exprimé en P) :***

- Concentration maximale : 50 mg/l

C) Autres substances :

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de toutes ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

- ***Éléments concernés par la valorisation agricole des boues***

- Zinc (Zn) : 2 mg/l
- Cuivre (Cu) : 0,5 mg/l
- Nickel (Ni) : 0,25 mg/l
- Plomb (Pb) : 0,5 mg/l
- Cadmium (Cd) : 0,02 mg/l
- Sélénium (Se) : 0,05 mg/l
- Mercure (Hg) : 0,05 mg/l
- Chrome (Cr) : 0,5 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/l

- ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/l
- Sulfates (SO₄) : 500 mg/l
- Magnésium (Mg) : 100 mg/l
- Fluor (F) : 15 mg/l
- Aluminium (Al) : 5 mg/l
- Fer (Fe) : 5 mg/l
- Sulfites (SO₃) : 5 mg/l
- Cobalt (Co) : 2 mg/l
- Etain (Sn) : 2 mg/l
- Nitrites (NO₂) : 1 mg/l
- Arsenic (As) : 0,1 mg/l
- Manganèse (Mn) : 1 mg/l
- Sulfures (S) : 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl₂) : 1 mg/l

- Antimoine (Sb) : 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI) : 0,1 mg/l
- Cyanure (CN) : 0,1 mg/l
- Argent (Ag) : 0,1 mg/l
- **Autres paramètres organiques**
 - Détergents anioniques : 10 mg/l
 - Détergents cationiques : 5 mg/l
 - Détergents non-ioniques : 5 mg/l
 - Phénols : 1 mg/l
 - Substances organochlorées (AOX) : 1 mg/l
 - Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) : 0,01 mg/l
 - Solvants Organochlorés : < seuil analytique
 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

D) **Rapport DCO/DBO5 < 3** (valeur moyenne)